

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

## **Jugement civil 2024TALCH01 / 00092**

Audience publique du mardi dix-neuf mars deux mille vingt-quatre

### **Numéro TAL-2023-09003 du rôle**

#### **Composition :**

Gilles HERRMANN, premier vice-président,  
Lisa WAGNER, juge,  
Elodie DA COSTA, premier juge,  
Carole MEYER, greffier.

#### **Entre :**

1. PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),
2. PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE1.),

parties demandresses aux termes d'une requête en rectification d'un acte de l'état civil,

#### **et :**

le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ayant ses bureaux à la Cité Judiciaire à Luxembourg,

partie défenderesse aux termes de la prédite requête.

---

## Le Tribunal :

Entendus PERSONNE2.) et PERSONNE1.) à l'audience publique du 27 février 2024.

Entendus le représentant du Ministère Public et le juge-rapporteur.

Par requête déposée au greffe du tribunal le 14 novembre 2023, PERSONNE2.) et PERSONNE1.), agissant tant en leur nom personnel qu'en leur qualité d'administrateurs de la personne et des biens de leur enfant mineur commun PERSONNE3.), demandent à voir rectifier l'erreur matérielle affectant l'acte de naissance de leur fils PERSONNE3.), en ce qu'il y a lieu de rajouter le nom de famille de la mère au nom de famille du père au nom patronymique de leur fils, conformément aux dispositions légales espagnoles applicables en raison de la nationalité espagnole de leur fils, de sorte que son nom entier est PERSONNE3.).

Les demandeurs exposent que l'indication du seul nom patronymique du père, PERSONNE1.), donné à leur enfant commun PERSONNE3.) sur les registres des actes de l'état civil repose sur une erreur purement matérielle commise par l'officier de l'état civil et que les noms exacts qu'ils souhaitent donner à leur fils, conformément à la loi espagnole, sont ceux de PERSONNE3.).

Le Ministère Public conclut à ce qu'il soit fait droit à cette demande.

Aux termes de l'article 99 alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil, « *lorsque la rectification de l'acte de l'état civil sera demandée, il y sera statué, sauf l'appel, par le tribunal compétent, et sur les conclusions du procureur d'Etat. Les parties intéressées seront appelées, s'il y a lieu...* ».

Il a été retenu que le fait générateur de l'erreur est sans influence sur la recevabilité de la demande en rectification. La seule préoccupation des tribunaux appelés à rectifier un acte est de rétablir celui-ci dans l'état qui aurait dû être le sien, initialement, non de sanctionner des fautes ou des négligences plus ou moins coupables. Il n'y a donc pas lieu de rechercher si l'erreur est imputable à un cas de force majeure ou, au contraire, à une simple inadvertance. Il n'y a pas lieu, non plus, de s'attarder au fait que l'erreur aurait été commise, délibérément ou non, par la personne qui poursuit la rectification. En effet, l'article 99 du Code civil, relatif à la rectification des actes de l'état civil, ne distingue pas selon le caractère volontaire ou non des erreurs contenues dans les actes de l'état civil. (JurisClasseur civil art. 99-101, fasc. 20, mise à jour 25 novembre 2010 N° 44, 71 et 85, cité dans TAL, 24 novembre 2014, numéro 157486 du rôle).

Il résulte de l'extrait de l'acte de naissance NUMERO1.) du DATE1.) de l'ambassade d'Espagne au Luxembourg, de même que du passeport n° NUMERO2.) émis par les autorités espagnoles, que les noms et prénom exacts de l'enfant PERSONNE3.), né le DATE2.) à ADRESSE2.), de nationalité espagnole, sont PERSONNE3.), conformément aux dispositions légales espagnoles en vigueur.

Dans les conditions données et au vu de la circonstance que tel qu'il a été dressé, l'acte de naissance de l'enfant n'est manifestement pas conforme à ce qui avait été convenu entre parties, ni à la dévolution du nom en application de la loi nationale de l'enfant, telle qu'elle résulte du passeport délivré par les autorités espagnoles, il y a lieu de faire droit à la demande en rectification.

### **Par ces motifs**

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit la demande,

la déclare justifiée,

rectifie l'acte de naissance numéro NUMERO3.) de la SOCIETE1.) en ce que l'enfant PERSONNE3.), né le DATE2.), porte le nom de « **PERSONNE3.)** »,

ordonne la transcription du dispositif du jugement sur les registres de l'état civil de la SOCIETE1.),

dit que mention du jugement sera faite en marge de l'acte de naissance de l'enfant,

laisse les frais à charge des requérants comme exposés dans leur intérêt.